

STATUTS

DE L'ASSOCIATION DE SOUTIEN A LA MAISON DE NAISSANCE TILIA

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Nom

Il est constitué sous le nom de Tilia une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2 – Siège

Le siège de l'Association se trouve au chemin des Valangines 9, 2000 Neuchâtel.

Article 3 – Buts

Les buts de l'association sont de soutenir la maison de naissance Tilia dans son développement, ainsi que de promouvoir ses prestations et sa philosophie. Elle apporte une aide financière ponctuelle à Tilia, elle offre des services à Tilia et elle organise des événements.

II. MEMBRES

Article 4 – Qualité

Peut être admise au sein de l'Association toute personne physique ou morale qui adhère à ses buts et qui accepte ses statuts.

Article 5 – Admission

La demande d'admission doit être adressée par écrit au Comité.

L'Assemblée générale statue sur la requête, sur proposition du Comité. Elle peut refuser l'admission sans indication de motifs.

Article 6 – Démission

Le membre qui souhaite démissionner notifie sa décision par écrit au Comité, au plus tard 30 jours à l'avance, pour la fin d'un exercice.

Article 7 – Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'Assemblée générale s'il nuit gravement à l'Association, s'il ne participe plus à ses activités depuis plus de 6 mois ou s'il ne paie pas ses cotisations.

Article 8 – Responsabilité personnelle

La responsabilité personnelle des membres de l'Association est limitée au paiement de la cotisation annuelle.

Article 9 – Droit à l'avoir social

Les membres de l'Association sont volontaires et bénévoles. Ils ne peuvent faire valoir aucun droit sur les biens de celle-ci.

III. ORGANES ET COMPETENCES

Article 10 – Organes

Les organes de l'Association sont:

- l'Assemblée générale
- le Comité
- les vérificateurs de comptes

A. Assemblée générale

Article 11 – Compétences

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association.

Ses attributions sont les suivantes :

- a) elle prend connaissance des rapports du président, du trésorier et des vérificateurs de comptes;

- b) elle approuve les comptes de l'exercice écoulé et donne décharge au Comité et aux vérificateurs de comptes;
- c) elle nomme le président, les membres du Comité et les vérificateurs de comptes;
- d) elle fixe le montant de la cotisation annuelle;
- e) elle modifie les statuts;
- f) elle prend connaissance des orientations du Comité.

Les membres du Comité ne participent pas au vote sur la décharge du Comité.

Article 12 – Réunion

L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par année.

Elle est convoquée au moins 10 jours avant la date fixée pour sa réunion, par courrier électronique ou par écrit. La convocation comprend l'ordre du jour.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le Comité ou si un cinquième au moins des membres de l'Association en fait la demande.

Article 13 – Délibérations

Chaque membre dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

Les personnes morales font usage de leur droit de vote par l'intermédiaire d'un membre d'un de leurs organes qu'elles ont à désigner.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sauf disposition contraire des présents statuts.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre. Ce dernier ne peut représenter qu'un seul membre absent.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 14 – Procès-verbal

Un procès-verbal est dressé à chaque réunion de l'Assemblée générale. Il est signé par son auteur.

B. Comité

Article 15 – Composition

Le Comité se compose d'au moins trois personnes désignées par l'Assemblée générale.

Le président est élu par l'Assemblée générale, puis le Comité se constitue lui-même.

Le Comité est élu pour trois ans et ses membres sont rééligibles.

Article 16 – Convocation et délibération

Le Comité se réunit autant de fois que ses activités l'exigent à la demande du président, de la majorité de ses membres ou des vérificateurs de comptes.

Il prend ses décisions à la majorité simple des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

Article 17 – Compétences

Les tâches et attributions du Comité sont notamment les suivantes :

- a) il exécute les décisions de l'Assemblée générale;
- b) il représente l'Association auprès des tiers et des autorités;
- c) il prend les mesures utiles pour atteindre les buts de l'Association;
- d) il règle les affaires courantes;
- e) il gère la fortune de l'Association;
- f) il convoque l'Assemblée générale et en arrête l'ordre du jour;
- g) il propose les nouveaux membres de l'Association à l'Assemblée générale;
- h) il propose les nouveaux membres du Comité à l'Assemblée générale.

Le comité exerce en outre toutes les attributions qui ne sont pas réservées par la loi ou les présents statuts à un autre organe.

C. Vérificateurs de comptes

Article 18 – Compétences

L'Assemblée générale choisit parmi les membres deux vérificateurs de comptes et un suppléant, qui ont pour tâche d'examiner les comptes annuels ainsi que la gestion des biens de l'Association, et d'en faire rapport à l'Assemblée.

Les vérificateurs de comptes sont élus pour deux ans et sont rééligibles.

IV. RESSOURCES

Article 19 – Ressources

Les ressources de l'Association sont:

- a) les cotisations de ses membres (dont le montant est fixé par l'Assemblée générale); le montant est fixé à CHF 40.- individuel et CHF 60.- pour un couple
- b) les dons, les legs. Les partenariats ;
- c) les subsides ou subventions d'organismes publics, parapublics ou privés;
- d) les produits dérivés (de publications ou d'autres actions extérieures);
- e) les autres contributions ou prestations éventuelles.

Article 20 – Responsabilité

Les engagements de l'Association ne sont garantis que par ses biens propres. La responsabilité individuelle des membres de l'Association ou du Comité est exclue.

V. REPRESENTATION A L'EGARD DES TIERS ET EXERCICE

Article 21 – Représentation à l'égard des tiers

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité, dont le président.

Article 22 – Durée de l'exercice

Chaque exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

VI. DISSOLUTION ET REVISION DES STATUTS

Article 23 – Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être votée que par l'Assemblée générale convoquée à cet effet et par la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, la même Assemblée générale se prononce sur l'emploi de l'actif et le règlement du passif.

Article 24 – Révision des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par une décision de l'Assemblée générale, lors d'une séance ordinaire ou extraordinaire, sur proposition du Comité.

La convocation doit mentionner le texte des modifications proposées.

Les modifications de statuts ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 25 – Renvoi

Les cas non expressément prévus par les présents statuts sont régis par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Les présents statuts ont été mis à jour et approuvés lors de l'Assemblée constitutive de l'Association, tenue le 12 mars 2014. Ils entrent en vigueur ce jour.

Neuchâtel, le 10 novembre 2014

La Présidente
Maëlle Wahli

La secrétaire
Gladys Pinard